



Nombre de conseillers
en exercice : 39
Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 32
Nombre de représentés : 03

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 32
Nombre de représentés : 03
Nombre de votants : 35

OBJET

Affaire n° 2026-180

CONSTITUTION D'UN
GROUPEMENT DE COMMANDES
PERMANENT POUR DIVERSES
FOURNITURES ET PRESTATIONS
ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS
DU PORT

NOTA : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 28 juillet 2026.
- la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie et publiée le 5 août 2026.

LE MAIRE



Olivier HOARAU

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 4 août 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, le mardi quatre août à dix-sept heures, le conseil municipal de la commune du Port, après convocation légale, s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, M. Franck Jacques Antoine 1^{er} adjoint, Mme Annick Le Toullec 2^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 3^{ème} adjoint, M. Bernard Robert 5^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 6^{ème} adjointe, M. Guy Pernic 7^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 8^{ème} adjointe, M. Zakaria Ali 9^{ème} adjoint, Mme Danila Bègue 10^{ème} adjointe, M. Armand Mouniata 11^{ème} adjoint, M. Jacques Elie Benard, M. Jean-Paul Burkic, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagés, Mme Yvette Latchimy, Mme Claudette Clain Maillot, M. Alain Iafar, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, M. Mihidoiri Ali, M. Naren Mayandi, Mme Véronique Bassonville, Mme Isabelle Erudel, Mme Honorine Lavielle, Mme Nancy Tatel, Mme Bibi-Fatima Anli, Mme Aurélie Testan, M. Morgan Jovien, Mme Samantha Nellee, M. Julien Bitaut, Mme Léanna Naboth.

Représenté (es) : Mme Jasmine Béton 4^{ème} adjointe par Mme Annick Le Toullec, Mme Romina Woadally par Mme Léanna Naboth, M. Didier Amachalla par M. Jean-Claude Adois.

Arrivée (s) en cours de séance : Néant.

Départ (s) en cours de séance : Néant.

Absents : Mme Barbara Saminadin, M. Jean-Yves Langenier, M. Jean Patric Boitard et Mme Emmanuelle Thomas.

Envoyé en préfecture le 17/08/2026

Reçu en préfecture le 17/08/2026

Publié le 17/08/2026

ID : 974-219740073-20260804-DL_2026_180-DE

S²LO

**CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR
DIVERSES FOURNITURES ET PRESTATIONS ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS
DU PORT**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant l'avis favorable de la commission municipale « Finances et affaires générales »
réunie le 22 juillet 2026 ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de groupement de commandes permanent ;

Article 2 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer la convention de groupement de
commandes jointe en annexe ;

Article 3 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer, en tant que coordonnateur du
groupement, les marchés publics dans les formes établies par la réglementation.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE MAIRE



Olivier HOARAU

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR DIVERSES FOURNITURES ET PRESTATIONS ENTRE LA COMMUNE ET LE CCAS DU PORT

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la commune et le CCAS du Port conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique.

Le recours au groupement de commandes permet de lancer une consultation unique afin de répondre aux besoins de la commune et du CCAS en matière de fournitures, de services ou de travaux. La commune et le CCAS ont constitué un groupement de commandes en 2014, la convention ayant été renouvelée en 2020.

A la suite des élections municipales de mars 2026, les membres du groupement souhaitent renouveler ce groupement de commandes pour l'achat en commun de diverses fournitures et prestations en vue de réaliser des économies d'échelle et d'optimiser l'efficience économique de leurs achats.

Néanmoins, ils se réservent le droit de ne pas se constituer en groupement de commandes s'ils jugent plus pertinent de passer des procédures séparées pour un marché particulier, même si la famille d'achats entre dans le périmètre de la présente convention.

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes est la suivante :

- Fournitures de bureaux ;
- Mobiliers/matériels de bureau ;
- Location de matériels divers pour les manifestations (matériel scénique, chapiteaux, bancs, etc.) ;
- Fourniture de papier et enveloppes ;
- Acquisition, location et maintenance de photocopieurs ;
- Matériels informatiques ;
- Prestations de services informatiques ;
- Création et impression de supports de communication ;
- Consommables divers ;
- Prestations de location de bus avec chauffeur ;
- Equipements de protection individuelle ;
- Prestations d'assurance ;
- Acquisition et entretien de véhicules ;
- Fourniture de pièces détachées pour véhicules ;
- Téléphonie ;
- Titres restaurant ;
- Denrées alimentaires ;
- Prestations de traiteurs ;
- Service de gardiennage, prestations de sécurité ;
- Acquisition, location, entretien de modulaires ;
- Nettoyage en hauteur ;
- Acquisition et maintenance des climatiseurs ;
- Achat de billets d'avion ;
- Achat de carburant ;
- Services d'étude, de conseil et d'assistance ;

- Les travaux suivants :
 - Voiries et réseaux divers
 - Gros œuvre, charpente, couverture, second œuvre
 - Etanchéité, peinture
 - Electricité
 - Plomberie

La liste ci-dessus pourra évoluer par voie d'avenant en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

La convention est établie pour une durée d'un an reconductible tacitement d'année en année, sauf dénonciation.

La commune du Port assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. Elle procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des titulaires. Elle sera chargée de signer et de notifier les marchés dans le respect de sa procédure interne et selon les dispositions émanant du Code de la commande publique.

Conformément à l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres de la ville du Port est celle qui procèdera à l'attribution des marchés.

Chaque membre du groupement s'assurera de la bonne exécution des marchés notamment en ce qui concerne le paiement.

A ces fins, le projet de convention est annexé au présent rapport.

La convention sera approuvée dans les mêmes termes par les deux assemblées délibérantes.

Le conseil municipal est appelé à :

- approuver le projet de groupement de commande ;
- autoriser le Maire à signer la convention de groupement, jointe en annexe ;
- autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer, en tant que coordonnateur du groupement, les marchés publics dans les formes établies par la réglementation.

Convention constitutive d'un groupement de commandes relatif à l'achat de diverses fournitures, prestations de services et travaux pour la Commune et le CCAS du Port

La présente convention est établie entre :

La Commune du Port, dans le Département de La Réunion, identifiée au SIREN sous le numéro 219 740 073,

Représentée par monsieur Olivier HOARAU, son maire en exercice en vertu d'une délibération n° 2026-022 du conseil municipal en date du 21 mars 2026,

Ci-après désignée « Le coordonnateur »,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville du Port, établissement public administratif, identifié au SIREN sous le numéro 269 740 072,

Représenté par monsieur Olivier HOARAU, son Président, en vertu d'une délibération n° 2026-007 du conseil d'administration en date du 16 avril 2026,

Ci-après désigné « Le CCAS »,

Préambule

La Commune (le coordonnateur) et le CCAS du Port souhaitent se regrouper pour l'achat de diverses fournitures et prestations communes en vue de réaliser des économies d'échelle et d'optimiser l'efficacité économique de ces achats.

Le groupement n'est pas doté de la personnalité morale.

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commande permanent relatif à diverses familles d'achat mentionnées à l'article 2, entre les parties signataires, et de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément aux dispositions des articles :

- L.1414-3 du code général des collectivités territoriales,
- L.2113-6, L 2113-7 et suivants du code de la commande publique.

Les membres du groupement se réservent le droit de ne pas se constituer en groupement de commandes, même si la famille d'achats entre dans le périmètre de la présente convention, s'ils jugent plus pertinent de passer des procédures séparées pour un marché particulier.

Article 2 Périmètre du groupement de commandes

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes est la suivante :

- Fournitures de bureaux ;
- Mobiliers/matériels de bureau ;
- Location des matériels divers pour les manifestations (matériel scénique, chapiteaux, bancs, etc.) ;

- Fourniture de papier et enveloppes ;
- Acquisition, location et maintenance de photocopieurs ;
- Matériels informatiques ;
- Prestations de services informatiques ;
- Création et impression de supports de communication ;
- Consommables divers ;
- Prestations de location de bus avec chauffeur ;
- Equipement de protection individuelle ;
- Prestations d'assurance ;
- Acquisition et entretien de véhicules ;
- Fourniture de pièces détachées pour véhicules ;
- Téléphonie ;
- Titres restaurant ;
- Denrées alimentaires ;
- Prestations de traiteur ;
- Service de gardiennage, prestations de sécurité ;
- Acquisition, location, entretien de modulaires ;
- Nettoyage en hauteur ;
- Acquisition et maintenance des climatiseurs ;
- Achat de billets d'avion ;
- Achat de carburant ;
- Services d'étude, de conseil et d'assistance ;
- Les travaux suivants :
 - o Voiries et réseaux divers
 - o Gros œuvre, charpente, couverture, second œuvre
 - o Etanchéité, peinture
 - o Electricité
 - o Plomberie

La liste ci-dessus pourra évoluer par voie d'avenant en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

Article 3 Fonctionnement du groupement de commandes

3.1 Adhésion au groupement de commandes

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

3-2 Désignation et rôle du coordonnateur

La commune du Port est coordonnatrice du groupement. Elle sera chargée à ce titre de procéder à l'ensemble de la procédure de mise en concurrence dans le respect de la réglementation afférente aux marchés publics et de désigner les attributaires.

Le coordonnateur sera chargé de procéder au recueil des besoins. Il assurera l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, détaillées ci-après.

Le coordonnateur :

- recueille les besoins des membres ;
- rédige les pièces de marché et gère la procédure de consultation jusqu'à la signature et la notification des marchés ;
- a en charge, le cas échéant, la passation des avenants ;

- a en charge, le cas échéant, la relance des procédures de passation de marchés publics en cas d'infructuosité, de déclaration sans suite ou de résiliation anticipée des contrats.

La personne habilitée à représenter le coordonnateur signera les marchés et le cas échéant les avenants éventuels, pour le compte du groupement et les notifiera aux titulaires.

Missions spécifiques du coordonnateur pour certains marchés ou accords-cadres :

- assurer l'exécution des marchés ou accords-cadres au nom de l'ensemble des membres, notamment, les reconductions, l'application de pénalités, les mises en demeure, l'établissement d'avenants, la résiliation du contrat, l'exécution financière et comptable du contrat...
- informer les membres en cas de difficulté dans l'exécution des prestations.

Les missions spécifiques du coordonnateur seront précisées dans les marchés en fonction des besoins exprimés par les membres du groupement.

3.3 Rôle des membres du groupement

Chaque membre du groupement :

- a en charge la définition de ses besoins (qualitatifs et quantitatifs), qu'il doit communiquer au coordonnateur ;
- l'exécution du marché et le paiement pour les prestations qui lui incombent.

3.4 Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres chargée de l'attribution de ces marchés sera exclusivement celle de la ville du Port.

Article 4 : Entrée en vigueur de la convention - durée de la convention

La présente convention, signée par l'ensemble des membres du groupement, entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci.

La convention est établie pour une durée d'un an reconductible tacitement d'année en année, sauf dénonciation.

5. Dispositions financières du groupement de commandes

5.1 Inscription budgétaire et suivi comptable des marchés

Chaque membre du groupement inscrit le montant des crédits nécessaires qui le concerne au budget de sa collectivité ou de son établissement. L'exécution comptable des marchés sera à la charge de chaque membre du groupement.

5.2 Clauses financières liées au fonctionnement du groupement

Le coordonnateur prend en charge les frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement (frais de publicité, etc.). Aucune participation aux frais de gestion n'est demandée au C.C.A.S.

Article 6 : Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par avenant.

Article 7 : Fin anticipée de la convention de groupement - Résiliation

Pour quel que motif que ce soit, les membres du groupement de commande peuvent d'un commun accord mettre fin au groupement.

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

Le groupement peut perdurer si l'un de ses membres, à l'exclusion du coordonnateur, résilie la présente convention.

Article 8 : Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 9 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Saint-Denis.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Le Port en trois exemplaires, le

Pour la ville du Port

Le coordonnateur
Olivier HOARAU, Maire

Pour le Centre Communal d'Action Sociale du Port